

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2729/13/55

portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
de l'établissement exploité par la société PCC France
et situé sur la commune d'Ogeu-les-Bains

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les notes du DGPR aux services des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/50 du 30 janvier 2003 autorisant la société PCC France à augmenter la quantité d'acide fluorhydrique stockée sur son site et à augmenter l'activité de développement des films photosensibles sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 octobre 2013 ;
- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- Considérant que les activités exercées par la société PCC France relèvent, au titre de l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, des secteurs "industrie du traitement de surface" et "industrie du travail mécanique des métaux" ;
- Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- Considérant que l'établissement exploité par PCC France rejette, via le Bidou, dans la masse d'eau "l'Escou", de code sandre FRFR264_3, dont l'état chimique est bon et l'état écologique est moyen ;

ARRETE

Article 1er : objet

La société PCC France, dont le siège social est situé quartier Peyrehitte à Ogeu-les-Bains, doit respecter les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "eaux résiduaires" et pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée :
 1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyses de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - a. numéro d'accréditation
 - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
 2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,

3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée,
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée (modèles téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant transmet les éléments à l'inspection des installations classées :

- dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté,
- dans quinze mois à compter de la notification du présent arrêté pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne peut procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 : mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet :

- de l'émissaire 4 (correspondant aux eaux résiduaires en provenance du bassin tampon vers le Bidou),
- et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement,

dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe du présent arrêté,
- périodicité : une mesure par mois pendant six mois,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet, dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification doit avoir lieu au moins un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale est réalisée dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les substances identifiées en italique au sein de l'annexe du présent arrêté, la poursuite de la recherche des substances non détectées lors de 3 mesures consécutives peut être abandonnée.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures, les débits minimal, maximal et moyen mesurés, avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen, avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus,

- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu,
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.1 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté,
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable),
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté,
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe du présent arrêté peut être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

1. la concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe du présent arrêté,
2. le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier "net" (flux moyen journalier moins le flux importé) qui doit être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe du présent arrêté.
3. uniquement pour les substances de l'annexe indiquées en italique, la surveillance peut être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne mesurée est supérieure à $10 \times \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié),
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE,
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau, substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux, mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' "incorrecte - rédhitoire" par l'administration, ne peut pas être abandonnée. Cette substance doit faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspond au nombre de mesures qualifiées d' «incorrectes – rédhitoires» lors de la surveillance initiale.

Pour les substances dangereuses prioritaires, nonobstant la possibilité d'abandonner leur surveillance et afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

Article 4 : mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit, au plus tard dans les douze mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet :

- de l'émissaire 4 (correspondant aux eaux résiduaires en provenance du bassin tampon vers le Bidou),
- et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle de l'établissement,

dans les conditions suivantes :

- substances concernées : substances visées à l'annexe du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté,
- périodicité : une mesure par trimestre,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances peut être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. la concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur quatre analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe du présent arrêté,
2. le flux journalier moyen, calculé à partir de quatre analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier "net" (flux moyen journalier moins le flux importé) qui doit être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe du présent arrêté.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne mesurée pour la substance est supérieure à $10 \cdot \text{NQE}$ (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié),
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE),
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau, substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux, mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d'"incorrecte - rédhibitoire" par l'administration, cette mesure ne peut pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournit, dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 3 de la note du DGPR du 27 avril 2011 susvisée. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées en annexe pour lesquelles le flux moyen journalier, calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions, dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions, font l'objet d'une étude technico-économique telle que prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d'"incorrecte - rédhibitoire" lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions est complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant engage une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique tiennent compte des objectifs suivants :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan),
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance 2015,
- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015,
- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Cette étude met en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement,
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production, etc.) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses,
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant doit faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre ou envisagées répondent aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions est assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude fait apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude est transmise dans les 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les mesures de surveillance des rejets aqueux, imposées à l'exploitant par l'article 1.1 du titre X du titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/50 du 30 janvier 2003, peuvent se substituer aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, notamment sur les limites de quantification.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire, à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié, et d'un an pour les tiers, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 9 : affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ogeu-les-Bains et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ogeu-les-Bains.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Ogeu-les-Bains, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et les inspecteurs des installations classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PCC France.

Fait à Pau, le 04 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal VION

ANNEXE : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de la substance* (article 4.2 de l'arrêté)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)	Valeurs limites admissibles vis-à-vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (article 3.3 de l'arrêté)
Nonylphénols	6598= 1957+1958	1	0,1	2	10	3
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	2	10	Classe 1 = ≤ 0,8 Classe 2 = 0,8 Classe 3 = 0,9 Classe 4 = 1,5 Classe 5 = 2,5
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	34
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100	25
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	2	5	100
Octylphénols	6600= 1920+1959	2	0,1	10	30	1
Anthracène	1458	1	0,01	2	10	1
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	42
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	20	100	200
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	2	5	0,1

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de la substance* (article 4.2 de l'arrêté)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)	Valeurs limites admissibles vis-à-vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L (article 3.3 de l'arrêté)				
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120				
Toluène	1278	4	1	300	1000	740				
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002				
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	1,7				
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	Sans				
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	4	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour chaque BDE	$\Sigma = 2$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 2 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 2	$\Sigma = 5$ avec BDE 99 seul (code sandre 2916) = 5 et BDE 100 seul (code sandre 2915) = 5	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0,005				
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1								
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1								
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2911	4								
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2912	4								
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2910	4								
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	4								
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1					10	2	10	4
PCB 28	1239	4					0,01			0,01
PCB 52	1241	4					0,01			0,01
PCB 101	1242	4	0,01			0,01				
PCB 118	1243	4	0,01	2	5	0,01				
PCB 138	1244	4	0,01			0,01				
PCB 153	1245	4	0,01			0,01				
PCB 180	1246	4	0,01			0,01				
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300							
Matières en Suspension	1305		2000							

* Classement de la substance

1 : substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

2 : substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

3 : substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4 : substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE